

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole

Les Docks, Atrium 10.7, BP 48014 - 13567 Marseille Cedex 02

Représentée par Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, ou son représentant

D'une part

Et

Nom du bailleur ou syndic de copropriété et désignée dans ce qui suit par "le partenaire"

Représentée par son Président, ...

Pour le site situé

.....

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions techniques, juridiques et financières par lesquelles la Communauté Urbaine et le partenaire s'engagent à mettre en œuvre cette opération.

Les flux importants d'encombrants issus de l'habitat collectif génèrent des désordres en bordure de voie publique.

Il est apparu nécessaire pour la collectivité de prendre en charges la collecte spécifique des encombrants dans ce type d'habitat.

La présente convention répond à 3 objectifs généraux :

- Améliorer le cadre de vie des habitants des sites visés
- Proposer un service de proximité adapté à une typologie de l'habitat collectif
- Sensibiliser les partenaires à la gestion des déchets

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole mettra à disposition du partenaire sur le site précité, les caissons nécessaires à la collecte des encombrants, de manière récurrente selon une capacité et une périodicité variable en fonction du nombre de logements et des volumes d'encombrants définis au préalable avec le partenaire. Le choix de l'emplacement du caisson sera également établi en concertation avec le partenaire.

Dans un premier temps, la mise à disposition se fera de manière hebdomadaire sur un créneau horaire de 7H00 à 11H00 maximum. S'en suivra une période d'observation du dispositif d'une durée de 2 mois en lien avec le partenaire, au terme de laquelle sera définie et validée en concertation avec le partenaire, une périodicité et une capacité de caissons adaptée.

En cas d'évolution sensible, l'administration pourra supprimer ce service ou proposer au partenaire d'aller au-delà des quantités usuelles en contribuant financièrement à hauteur du tarif indiqué dans la délibération AGER 017 – 423/12/CC « Mise à jour des tarifs relatifs à diverses prestations de propreté. »

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le partenaire devra, afin d'assurer une pleine réussite de l'opération :

- Obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la pose des caissons sur le domaine privé.
- Informer les habitants du dispositif et de ses horaires via des panneaux d'information ou autre supports. MPM pourra participer à la conception de ces supports.
- Charger les caissons avec son personnel.
- Evaluer l'impact qualitatif et quantitatif de la mise en place de ce dispositif sur le cadre de vie en partenariat avec MPM.
- Recueillir l'avis des utilisateurs au sein du site.

Les éléments d'évaluation serviront à une éventuelle reconduction du dispositif.

Une sensibilisation des habitants sur la thématique de la réduction des déchets à la source pourra être organisée en lien avec MPM.

En effet, suite au Rapport de la commission « Réduction des déchets à la source – Tri sélectif » en juin 2010, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'est engagée dans une démarche de réduction des déchets à la source.

Un programme local de prévention des déchets a été signé avec l'ADEME fin 2011 avec pour objectif de réduire de 7% notre production d'ordures ménagères et assimilés en 5 ans.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de cette convention, le partenaire pourra aller au-delà des quantités usuelles de caissons définies suite à la période d'observation, en contribuant financièrement à hauteur

du tarif indiqué dans la délibération AGER 017 – 423/12/CC « Mise à jour des tarifs relatifs à diverses prestations de propreté. »

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la réception de sa notification par le partenaire. Sa durée est de un an à compter de la prise d'effet.

Une reconduction tacite aura lieu sur la base d'éléments d'évaluation positifs.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

Le matériel mis à disposition dans ce dispositif provient d'une prestation définie dans le cadre d'un marché public et fournie par un prestataire.

En cas de dommage causé à ce matériel par une mauvaise utilisation, le partenaire devra prendre à sa charge le coût des réparations ou du remplacement de ce matériel.

Tout dommage causé à un tiers du fait de l'utilisation du matériel confié est de la responsabilité du partenaire, sauf si le dommage ne provient pas de son utilisation mais du matériel lui-même.

Pour l'exécution de la présente convention chaque partie reste responsable du fait de ses activités, de ses employés, et de ses biens.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre de ses obligations ou tous autres motifs légitimes à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : LITIGES

Dans le cas où des difficultés surviendraient dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention, les parties prennent l'engagement de les régler à l'amiable ; pour le cas où elles n'y parviendraient pas, le seul Tribunal Administratif de Marseille serait compétent.

FAIT A MARSEILLE LE,

EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
URBAINE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**

LE PRESIDENT DE

Eugène CASELLI